



Convention relative à l'évacuation des victimes dans le prolongement des dispositifs prévisionnels de secours

Entre

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours du Territoire-de-Belfort** représenté par M Stéphane HELLEU, situé au 4 rue Romain Rolland à Belfort.

Ci-après dénommé « le SDIS 90 »,

L'**Hôpital Nord Franche-Comté**, siège du Service d'Aide Médicale d'Urgence et du Service d'Accueil des Urgences 90, représenté par Monsieur Pierre Roche, situé au 100 route de Moval à Trévenans.

Ci-après dénommé « HNFC »,

Le **Centre Hospitalier Régional Universitaire de Franche-Comté Jean MINJOZ**, siège du Centre de Réception et de Régulation des Appels 15 de Franche-Comté, représenté par Mme Chantal CARROGER situé au 3 boulevard Alexandre FLEMING 25000 Besançon.

Ci-après nommé « CHRU Jean MINJOZ »,

Et,

L'**Unité Mobile de Premiers Secours du Territoire-de-Belfort** représentée par son Président, M Alexandre TAMÉ, association loi 1901 reconnue d'intérêt général, situé au 43 rue principale à Leval.

Ci-après dénommée : « UMPS 90 ».

Préambule

L'Unité Mobile de Premiers Secours du Territoire-de-Belfort est une association reconnue d'intérêt général. Elle a pour objet de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose en vue d'assurer la protection des populations civiles contre les dangers en temps de paix comme en temps de crise.

Elle est affiliée à l'IN-UMPS (Institut National des Unités Mobiles de Premiers Secours), garant du contrôle interne et d'évaluation de l'association sur ses actions, ainsi que de l'harmonisation au niveau national du fonctionnement des différentes unités.

L'UMPS 90 s'est vue délivrer par la Préfecture du Territoire-de-Belfort l'agrément départementale de sécurité civile lui permettant de participer aux missions de type D définies par la loi :

- D - dispositifs prévisionnels de secours.

En conséquence de quoi, **les partenaires se sont réunis et ont convenu** ce qui suit.

Vu:

- *Le code général des collectivités territoriales*
- *Le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L725-1 à L725-9, R. 725-1 à R. 725-13 et R. 741-1 à R. 741-7.*
- *Le code de la santé publique et notamment ses articles R6312-44 à R6312-48*
- *Le décret n°2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile*
- *Le décret n° 2016-713 du 31 mai 2016 relatif aux évacuations d'urgence de victimes par les associations agréées de sécurité civile*
- *La circulaire INTE1719734C du 30 juin 2017 relative à l'agrément de sécurité civile*
- *L'arrêté INTE1702347A du 27 février 2017, relatifs respectivement à l'agrément « D » des associations de sécurité civile*
- *L'arrêté du ministère de l'Intérieur du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours*
- *L'arrêté du 12 décembre 2017 modifié, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres*

- *L'arrêté du 31 mai 2016 relatif aux véhicules de premiers secours à personnes des associations agréées de sécurité civile*
- *L'arrêté 90-2018-06-15-001 du 15 juin 2018 portant agrément de sécurité civile pour l'association UMPS 90*

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'UMPS 90, apporte son concours **aux missions d'évacuation de victimes, dans le prolongement des DPS.**

Article 2 : Définition des missions dévolues à l'UMPS 90

Conformément à l'arrêté du 7 novembre 2006 précité, l'UMPS 90 assure les missions pour lesquelles elle s'est engagée par voie de convention auprès de l'organisateur d'une manifestation et selon les modalités préconisées par la grille d'analyse des risques du référentiel national de sécurité civile – DPS.

En fonction du dispositif prévisionnel de secours, ces missions consistent à :

- Pré-positionner des moyens humains et matériels de premiers secours sur les lieux de la manifestation,
- Reconnaître et analyser les paramètres de l'évènement,
- Prendre les premières mesures adaptées de sécurité et de protection,
- Alerter les secours publics si besoin,
- Effectuer un bilan et porter les premiers secours nécessaires à une victime,
- Prodiquer des conseils adaptés à une victime qui pourrait partir par ses propres moyens,
- Contribuer à la mise en place de la chaîne de secours, allant de l'alerte jusqu'à la prise en charge de la victime par les secours publics,
- Accueillir les secours et faciliter leur intervention,
- Évacuer une victime à la demande du médecin régulateur du SAMU qui décide du moyen d'évacuation de la victime vers un point de prise en charge ou vers un établissement de santé public ou privé dans le cadre de la mission de collaborateur occasionnel du service public de l'UMPS 90.

Dans ce cadre, l'UMPS 90 participe aux secours d'urgence aux personnes. Pour cela, et en toute circonstance, **l'UMPS 90 assure l'encadrement de ce dispositif par sa hiérarchie propre.**

Article 3 : Moyens en personnel et en matériel

3.1. Moyens en personnels

Une équipe d'intervenants secouristes de l'UMPS 90 est composée à minima :

- D'un chef d'équipe titulaire du PSE2 nommé pour cette mission, à jour de formation continue,
- De 2 équipiers secouristes titulaires du Premier Secours en Equipe niveau 2 (PSE2) et à jour de leur formation continue,
- D'un secouriste, titulaire du Premier Secours en Equipe niveau 1 (PSE1) à jour de formation continue.

L'UMPS 90 dispose de logisticiens administratifs et techniques, de stagiaires ou de mineurs pouvant être intégrés aux DPS conformément aux dispositions de référentiel national relatifs aux DPS.

3.2. Moyens de transport

L'UMPS 90 dispose de Véhicules de Premiers Secours à Personne (VPSP).

L'équipage est composé d'au moins de 1 équipier secouriste (PSE2) et 1 secouriste (PSE1) dont un conducteur. L'UMPS 90 dispose également de véhicules légers, de véhicules logistiques et de minibus pour assurer la coordination et le commandement de ces missions ainsi que le transport des personnels et matériels.

3.3. Equipement secouriste

Dans l'accomplissement de toutes ses missions, le personnel de l'UMPS 90 est revêtu d'une des tenues officielles de l'UMPS et sa fonction est identifiée.

Comme prévu dans le référentiel national DPS, ils ont le matériel adapté au DPS organisé : lots A/B/C, VPSP.

3.4. Moyens de communication

L'UMPS 90 dispose de moyens de communication permettant une liaison dédiée et permanente avec le SAMU.

Article 4 : Modalités d'interventions

4.1. Procédure d'activation du dispositif prévisionnel de secours

Les équipes d'intervenants secouristes de l'UMPS 90 mettent en place des DPS, contractuellement avec des organisateurs de manifestations sportives ou autres. Ils en assurent la sécurité sous le contrôle de l'autorité de police compétente.

Les équipes de l'UMPS 90 s'engagent pour la durée de la manifestation conformément à la convention signée avec l'organisateur.

Le DPS est placé **sous l'autorité d'un « responsable du DPS » de l'UMPS 90** nommé en fonction de la taille du dispositif : **chef de poste, chef de section ou chef de dispositif.**

Pour les manifestations faisant l'objet d'une mise en œuvre de la présente convention, le **responsable du DPS avertit le SAMU - Centre 15 et le CODIS** de l'ouverture et de la fermeture du DPS en mentionnant les moyens mis en place. Le **responsable du DPS** rend compte de son activité en transmettant **un bilan secouriste complet au SAMU - Centre 15** qui décide des suites à donner.

4.2. Evacuation des victimes

Dans le cadre des DPS, les équipes secouristes de l'UMPS 90 peuvent évacuer des victimes avec leurs VPSP dans les conditions fixées par le Référentiel National DPS (Titre II – chapitre 2 – point 2.4).

L'évacuation d'une victime vers un établissement de santé public ou privé **n'est autorisée qu'après accord ou instruction du médecin régulateur du SAMU - Centre 15**. Le VPSP se rendra à l'établissement de santé public ou privé qui lui aura été désigné ou fera la jonction avec un autre moyen d'évacuation toujours déterminé par le SAMU (VSAV, véhicule SMUR, hélicoptère, ...).

Dans le cas d'une évacuation de victime, **l'UMPS 90 prend toutes dispositions pour garantir la continuité du DPS**, telles que définies dans la ou les conventions établies entre l'organisateur et l'UMPS 90.

4.3. Relations entre secours publics et intervenants-secouristes

Dans le cadre des missions qu'exerce l'UMPS 90 à l'occasion des DPS, **le responsable du DPS peut être amené**, en raison d'évènements nécessitant leur concours, **à alerter les services publics de secours.**

En cas d'engagement de l'un de ces services, ou de plusieurs d'entre eux, par le ou les centres opérationnels concernés, **le responsable du dispositif prendra toutes les dispositions pour les accueillir, les conduire auprès de la ou des victimes éventuelles, ou sur le sinistre, et faciliter leur intervention.**

4.4. Responsabilités de l'UMPS 90

L'UMPS 90 veille au respect :

- Des dispositions légales et réglementaires qui régissent l'organisation des DPS,
- De ses obligations vis-à-vis de ses membres (notamment l'assurance au titre de la responsabilité civile individuelle),
- Des engagements qu'elle a pris par convention avec l'organisateur, les services publics de secours ou les autorités de police administrative locales et départementales.

L'engagement d'un service public de secours, et sa présence ponctuelle sur un dispositif prévisionnel de secours, ne dégage pas l'association de ses responsabilités.

Article 5 : Modalités financières

L'UMPS 90 ne reçoit aucune rémunération de la part du SDIS ou du centre hospitalier, siège du service d'aide médicale urgente (SAMU-Centre 15), pour le concours éventuel qu'elle apporte aux services publics de secours dans le cadre des DPS, objet de la présente convention.

Article 6 : Evaluation

L'application des dispositions de la présente convention donne lieu à un rapport d'activité annuel transmis par l'UMPS 90 au Directeur du SAMU - Centre 15, et au Directeur du SDIS.

Article 7 : Confidentialité

Les parties s'engagent à **ne divulguer, en aucun cas, des informations confidentielles** communiquées dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Cet engagement des parties est valable pendant la durée de validité de la présente, ainsi qu'après son expiration sans limitation de durée.

Les personnels de l'UMPS 90 participant aux activités du dit DPS ou projetées sur site sont soumis aux obligations de réserve, de discrétion pour tous les faits, informations et documents dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission.

Toutes les informations portées à leur connaissance, ou susceptibles d'être vues, lues, entendues, comprises, dans le cadre de leur mission doivent rester confidentielles. Les personnels de l'UMPS 90 ne feront aucune divulgation ou communication de ces faits, informations et documents et ce quel qu'en soit le support (documents écrits, photographies...) et le mode de diffusion (presse, internet, blog personnel, compte sur des réseaux sociaux...).

Article 8 : Communication

Toute communication sur les opérations, objet de la présente convention, devra être effectuée **en concertation** par les partenaires.

A ce titre, **l'usage de l'emblème et du nom** (ou des initiales) de l'UMPS 90, quel que soit le support de communication, **devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord écrit** préalable de sa part.

Il en est de même, pour l'usage par l'UMPS 90 du logo des partenaires dans le cadre de sa propre communication.

Article 9 : Durée / Résiliation anticipée / Modification

La présente **convention prend effet à compter de sa signature pour la durée d'une année civile.**

Elle pourra, le cas échéant, être précisée par un protocole opérationnel à placer en annexe. Elle est modifiable en cours d'exécution par la rédaction d'avenants discutés, validés et signés par les parties.

Elle est **renouvelable par tacite reconduction** pour des périodes d'égale durée, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins 2 mois avant l'expiration de la période en cours.

En cas de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties, la partie lésée se réserve la possibilité de résilier de plein droit et de manière anticipée la présente convention lorsque, ayant invité le partenaire à pallier sa défaillance par lettre recommandée avec accusé de réception, celui-ci n'aura pas répondu dans le délai d'un mois.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront avant toute autre action, une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation devra être porté devant le tribunal administratif.

Fait en quatre exemplaires

**Le représentant du
SDIS 90**

A. Bellot
Le 23/06/19

**Le représentant de
l'HNFC**

A. Truceman
Le 28/05/19

**Le représentant du
CHRU Jean MINJOZ**

A. Beaumont
Le 24/05/19

**Le représentant de
l'UMPS 90**

A. Leval
Le 04/06/2019

Colonel Stéphane HELLE
Directeur départemental adjoint
des services d'incendie et de secours
du Territoire de Bellot



Emmanuel LUISSIER
Le Directeur Général Adjoint
du CHU



A. TAME

